

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
6 février 2008  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1354

Affaire n° 1431

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Julio Barboza;  
M<sup>me</sup> Brigitte Stern;

Attendu que, le 29 mars 2005, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé devant le Tribunal une requête introductive d'instance dans laquelle il priait celui-ci, entre autres, d'ordonner la production d'un certain nombre de documents et de lui accorder une indemnité représentant l'équivalent de deux ans de traitement en réparation du retard intervenu dans le règlement d'un certain nombre de questions liées à des recommandations de la Commission paritaire de recours qui n'étaient pas « fondées sur des raisons de politique générale, de documentation, de jurisprudence ou d'interprétation »;

Attendu que, le 27 juillet 2007, le Tribunal a rendu son jugement n° 1329, ayant déterminé que le requérant avait présenté trois séries de griefs. Il a rejeté la requête dans son intégralité, considérant qu'en raison des termes vagues dans lesquels était couchée la première réclamation, il était impossible de déterminer exactement quelles étaient les décisions administratives contestées; que la seconde, tendant à ce que soit ouverte l'investigation demandée par le requérant au sujet du fonctionnement du Service de la sûreté et de la sécurité de l'Office des Nations Unies à Vienne, ne pouvait être accueillie à la lumière de la jurisprudence uniforme du Tribunal, selon laquelle l'ouverture d'une investigation relève des pouvoirs discrétionnaires de l'Administration; et, en ce qui concerne la troisième réclamation, que le requérant ne s'était pas acquitté de la charge de prouver que la procédure devant la Commission paritaire de recours avait été viciée par des irrégularités et des erreurs de fait;

Attendu qu'à la demande du requérant, le Président du Tribunal a prolongé jusqu'au 31 juillet 2005 le délai imparti pour le dépôt d'une deuxième requête introductive d'instance devant le Tribunal;

Attendu que, le 24 juillet 2005, le requérant a déposé devant le Tribunal une requête introductive d'instance dans laquelle il priait celui-ci, entre autres :

« ...

2. De dire et juger que la Commission paritaire de recours, n'ayant sans donner de raisons examiné qu'une seule des [huit] conclusions, donne l'impression d'avoir rabaisé le processus de recours lui-même. ...

3. De dire et juger que la Commission paritaire de recours n'a pas pu ou voulu obtenir :

a) L'accès aux recommandations du Département concernant les candidatures aux postes vacants (qui étaient alors du nombre de 14 environ) comme cela lui avait été demandé; [et]

b) L'accès à l'enregistrement vidéo des événements qui se sont produits à la Porte Un dans la soirée du 8 décembre 2001, ce qui lui aurait permis de déterminer toute l'étendue de la discrimination, du parti pris, du harcèlement et du favoritisme dont le requérant a fait l'objet, comme allégué dans le rapport du Jury en matière de plaintes de discrimination et autres plaintes.

...

5. De dire et juger que ces [façons d'agir de la part de la Commission paritaire de recours,] considérées ensemble, ne constituent pas un accident. ...

6. De dire et juger que si cet état de choses s'est produit, c'est parce que le défendeur l'a voulu.

7. De dire et juger que, considérés ensemble, ces événements reflètent une discrimination, un parti pris, un harcèlement et un favoritisme constants et systématiques.

...

10. De décider que ces manquements donnent lieu à une responsabilité collective ou individuelle et que le requérant est en droit de recevoir une indemnité représentant l'équivalent d'un mois de traitement net en réparation de l'angoisse, des tourments, de la discrimination et de l'anxiété dont il a souffert chaque fois que l'Administration a été priée, en vain, d'adopter les mesures appropriées.

11. De décider que la priorité la plus élevée devrait être accordée aux futures candidatures du requérant à des postes de sergent du Service de sécurité.

12. De décider que le requérant devrait être totalement à l'abri de représailles.»

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 15 février 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 1<sup>er</sup> février 2006;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 12 avril 2006;

Attendu que les faits de la cause, autres que ceux qui ont donné lieu au jugement n° 1329, tels qu'ils sont exposés dans le rapport de la Commission paritaire de recours, sont les suivants :

« **Faits**

[Le 8 décembre 2001, alors que le requérant, agent de la sécurité au Service de la sûreté et de la sécurité de l'Office des Nations Unies à Vienne (ONU) était de service à la Porte Un du Centre international de Vienne, il s'est produit un "incident" entre le requérant et un fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui quittait le bâtiment.]

... En l'absence de témoins oculaires directs de l'incident, la [Commission paritaire de recours] s'est fondée, pour examiner les faits, sur le recours, sur les déclarations faites par [le requérant] au Chef du Service de la sûreté et de la sécurité, sur la déclaration du fonctionnaire de l'AIEA et sur certaines images prises par les caméras de sécurité et communiquées par le défendeur. La Commission a par conséquent éprouvé quelques difficultés à établir certains des éléments cruciaux de l'incident. Elle a néanmoins pu établir ce qui suit :

a) Le fonctionnaire de l'AIEA avait quitté le bâtiment sans signer le registre des entrées et des sorties, comme cela doit être fait le soir et fin de semaine (l'incident s'est produit un samedi soir vers 22 heures), tout en sachant qu'il devait le faire;

b) Le fonctionnaire de l'AIEA a, à deux reprises, ignoré la demande [du requérant] tendant à ce qu'il produise sa carte d'identité ONU, répondant la première fois [au requérant] qu'il avait déjà enregistré son départ à l'horodateur électronique de l'AIEA et, la deuxième fois, poursuivant sa route, ouvrant la porte de sortie et descendant l'escalier à l'extérieur du bâtiment;

c) [Le requérant] a quitté son poste pour suivre le fonctionnaire de l'AIEA et menacé celui-ci de recourir à la force s'il refusait de s'arrêter;

d) Le fonctionnaire de l'AIEA s'est arrêté et est retourné vers [le requérant]. Il s'en est suivi une discussion, et le fonctionnaire a remis sa carte d'identité ONU [au requérant];

e) Le fonctionnaire a alors gagné le bâtiment pour rendre compte de l'incident au supérieur [du requérant];

f) [Le requérant] a, par walkie-talkie, demandé aux agents de la sécurité en poste dans le bâtiment principal d'intercepter le fonctionnaire;

g) Le fonctionnaire est revenu en compagnie d'un [sergent du Service de sécurité] ainsi que de deux autres agents;

h) L'incident a été discuté, le fonctionnaire a été informé du règlement applicable et il a reconnu avoir commis une erreur et présenté des excuses;

i) [Le sergent du Service de sécurité] a discuté de l'incident à plusieurs reprises avec [le requérant], celui-ci soutenant avoir appliqué le règlement;

j) [Le sergent du Service de sécurité] a, le lendemain, signalé l'incident par téléphone au Chef du Service de la sûreté et de la sécurité;

k) Dans la matinée du lundi suivant l'incident, [le requérant] s'est plaint d'une blessure au doigt au Service médical. Le Service médical a communiqué au Service de la sûreté et de la sécurité un rapport dans lequel il était dit que [le requérant] présentait "une enflure et une ecchymose à la deuxième phalange du médius de sa main gauche" et qu'il lui avait été conseillé de subir une radiographie;

l) Le Chef du Service de la sûreté et de la sécurité a retiré [au requérant] son permis de port d'arme le 9 décembre 2001, jusqu'à nouvel ordre; ... le requérant a recouvré son permis de port d'arme le 26 septembre 2003;

m) [Le sergent du Service de sécurité] a soumis un rapport écrit daté [du 8 décembre 2001] au Chef du Service de la sûreté et de la sécurité;

n) [Le 8 décembre 2001 également, le requérant] a, à la demande du [sergent du Service de sécurité] relaté l'incident au Chef du Service de la sûreté et de la sécurité;

o) Le 10 décembre 2001, [le requérant] a rédigé un memorandum intérieur dans lequel il répondait au rapport du [sergent du Service de sécurité], suggérant que celui-ci entendait délibérément lui porter préjudice, déformait la situation et le blâmait injustement. »

Le 12 décembre 2001, le requérant a présenté par écrit un autre récit de l'incident au Chef du Service de la sûreté et de la sécurité.

Cet incident a conduit le Directeur de la Division des services administratifs et des services communs, alors chargé de l'UNOV, d'adresser une lettre de blâme au requérant le 17 janvier 2002. Cette lettre de blâme se lisait comme suit :

« Il m'a été signalé qu'alors que vous étiez en service armé, vous avez menacé une personne (un fonctionnaire de l'AIEA) qui cherchait à quitter le Centre international de Vienne sans se conformer aux procédures applicables à la sortie du bâtiment de recourir à la force ou de faire feu.

Après avoir examiné attentivement les faits qui m'ont été signalés, y compris vos déclarations écrites des 8 et 12 décembre, je suis parvenu à la conclusion que vous avez agi en violation des instructions données au personnel du Service de la sûreté et de la sécurité. En particulier, vous n'avez pas respecté les dispositions de la section 5.06 du Manuel du Service de la sûreté et de la sécurité, qui stipule que "*le fait de mentionner ou d'empoigner une arme à feu dans un but d'intimidation est une infraction grave*". Comme vous le savez, cette instruction est également au nombre des ordres donnés à tous les membres du personnel du Service de la sûreté et de la sécurité auxquels il est accordé un permis de port d'armes.

Compte tenu de la nécessité de garantir le respect scrupuleux de ces instructions et en particulier de celles qui ont trait au recours à la force et à l'utilisation d'armes à feu, j'ai décidé, à titre de mesure administrative, de vous adresser un blâme.

Copie de la présente lettre sera versée à votre dossier administratif. »

Le 15 mai 2002, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Vienne. La Commission a adopté son rapport le 6 septembre

2004. Ses constatations, sa conclusion et ses recommandations se lisaient en partie comme suit :

« *Analyse de l'incident*

18. La section 8.03 du Manuel est ainsi conçue :

“Section 8.03 – Conduite répréhensible

Tout membre du Service accusé d'une infraction a le droit de se disculper lors de l'investigation menée par la Chef du Service pour déterminer s'il y a lieu de recommander effectivement l'application d'une mesure disciplinaire. Dans le cas d'une infraction mineure, un blâme du supérieur hiérarchique immédiat de l'intéressé, du Chef du Service ou du Chef de section peut suffire. ... S'il ressort de l'investigation que l'infraction est plus grave, le Chef du Service recommande par écrit la [mesure appropriée à appliquer] ...”

...

21. Selon le défendeur, ... “l'investigation menée au sujet de l'incident par un enquêteur du Service de la sûreté et de la sécurité a été entreprise à la demande du Chef du Service et doit par conséquent être considérée comme conforme à l'esprit et à la lettre de la section 8.03 du Manuel”.

22. La Commission paritaire de recours a considéré que le fait que le requérant avait écrit deux mémorandums intérieurs ne signifiait pas qu'il avait été privé du droit de se disculper conformément à la section 8.03 du Manuel. Rien n'indiquait que le Chef du Service avait informé le requérant de l'enquête ou de l'investigation menée ni des accusations portées contre lui. En outre, comme d'autres personnes directement ou indirectement impliquées dans l'incident avaient été interrogées, le requérant aurait lui aussi pu être soit interrogé, soit informé des accusations portées contre lui, par le Chef du Service.

23. Selon la section 8.03 du Manuel, la décision d'adresser un blâme au requérant aurait dû être adoptée par le Chef du Service de la sûreté et de la sécurité ou par le Chef de section. La Commission paritaire de recours a été d'avis que si les faits étaient aussi clairs que ce qui était dit dans [le mémorandum intérieur] adressé au Chef [du Service de la gestion des ressources humaines] par le Chef du Service de la sûreté et de la sécurité, c'est ce dernier qui aurait dû lui-même prendre la décision d'adresser au requérant une lettre de blâme, si besoin est en consultation avec les autres personnes intéressées. Si l'incident n'était pas considéré comme mineur, comme déclaré par le Chef du Service, il aurait dû être soumis au Comité paritaire de discipline. Le fait que le Directeur de la Division des services administratifs et des services communs avait signé la lettre de blâme en sa qualité de responsable de l'ONUV donnait à la lettre de blâme une autre dimension mais privait le fonctionnaire des garanties de procédure applicables devant le Comité paritaire de discipline.

**CONCLUSION**

24. La Commission paritaire de recours conclut par conséquent que, même si le requérant aurait dû faire preuve de plus de tact lors de l'incident, il n'y avait pas eu de violation manifeste du règlement de sa part. La Commission a

considéré en outre que la suite donnée à l'incident et l'investigation menée par le Service n'avaient pas pleinement respecté les garanties d'une procédure régulière.

25. La lettre de blâme a par conséquent été établie à la suite d'une investigation qui n'était pas conforme à la lettre et à l'esprit de la section 8.03 du Manuel du Service de la sûreté et de la sécurité.

#### **RECOMMANDATIONS**

26. La Commission paritaire de recours reconnaît qu'il s'est effectivement produit le 8 décembre 2001, sous une forme ou sous une autre, un incident auquel le requérant a contribué.

27. Compte tenu de tous les aspects de l'affaire, la Commission paritaire de recours recommande :

- a) Que le blâme soit retiré du [dossier administratif] du requérant;
- b) Que le rapport de la Commission et, le cas échéant, la décision prise ultérieurement par [le Secrétaire général] soient versés au [dossier administratif] du requérant;
- c) Qu'il ne soit versé aucune indemnité au requérant, l'application des recommandations a) et b) ayant pour effet d'expurger les états de service du requérant;
- d) Qu'afin d'éviter à l'avenir que certaines des questions soulevées par la présente affaire ne se renouvellent, le Service de la sécurité envisage de revoir et de réviser son Manuel et en particulier les procédures applicables à l'emploi d'armes à feu ainsi que l'interprétation desdites procédures et la suite administrative donnée aux infractions commises par les membres du Service.»

Le 17 février 2005, le Directeur chargé du Département de la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général souscrivait aux constatations et aux conclusions de la Commission et avait décidé d'accepter la recommandation unanime de celle-ci et de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 24 juillet 2005, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La Commission paritaire de recours n'a abordé dans son rapport, sans explication, qu'une seule des huit conclusions avancées.
2. L'ONUV et la Commission paritaire de recours ont délibérément refusé de produire certains documents et certains matériels supplémentaires comme demandé par le requérant.
3. Ces événements reflètent une discrimination, un parti pris, un harcèlement et un favoritisme constants et systématiques.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requête présentée par le requérant est sans objet étant donné que le Secrétaire général a adopté les recommandations de la Commission paritaire de recours, qui étaient favorables au requérant.

2. Les conclusions du requérant fondées sur une discrimination, un parti pris, un harcèlement et un favoritisme ne sont pas recevables, sortant du champ de la requête.

Le Tribunal, ayant délibéré du 2 au 21 novembre 2007, rend le jugement suivant :

I. Entre le 14 septembre 2001 et le 16 juillet 2002, le requérant et deux autres fonctionnaires, M. E. et M. M., ont formé 11 recours devant la Commission paritaire de recours de Vienne. Le 29 juillet 2003, la Commission a adopté son rapport, joignant tous les recours, et a recommandé, entre autres, que le recours formé par le requérant le 15 mai 2002 soit considéré comme recevable. Elle a décidé que ce recours soit examiné quant au fond par une chambre distincte de la Commission paritaire de recours, qui a ultérieurement été constituée.

II. Le samedi 8 décembre 2001, tandis qu'il était de service à la Porte Un du Centre internationale de Vienne, il s'est produit un incident entre le requérant et un fonctionnaire de l'AIEA qui quittait le bâtiment. Apparemment, le fonctionnaire de l'AIEA avait quitté le bâtiment sans respecter la procédure d'enregistrement des sorties et avait ensuite à deux reprises ignoré l'invitation qui lui avait été adressée par le requérant de produire sa carte d'identité ONU. La deuxième fois, il avait simplement poursuivi sa route. Le requérant a quitté son poste pour le suivre et l'a menacé d'avoir recours à la force ou de faire feu s'il ne s'arrêtait pas. Il s'en est suivi une discussion, et le requérant a confisqué la carte d'identité ONU du fonctionnaire. Celui-ci a signalé l'incident au supérieur du requérant et a ensuite, en présence d'autres membres du Service de la sécurité, reconnu avoir commis une erreur et présenté des excuses. Le requérant prétend qu'au cours de l'incident, il s'est blessé le doigt, le fonctionnaire l'ayant violemment bousculé, ce qui avait refermé la porte sur sa main gauche; le fonctionnaire de l'AIEA, pour sa part, a affirmé qu'il n'avait absolument pas touché ni bousculé l'agent de la sécurité ni eu recours à la force.

À la suite de cet incident, une lettre de blâme a été adressée au requérant le 17 janvier 2002. Selon cette lettre, le requérant avait agi en violation des ordres donnés aux membres du personnel du Service de la sûreté et de la sécurité, et en particulier de la section 5.06 du Manuel du Service, qui stipule que « *le fait de mentionner ou d'empoigner une arme à feu dans un but d'intimidation est une infraction grave* ».

Dans son recours devant la Commission paritaire de recours, le requérant a fait valoir que a) la décision de lui adresser un blâme avait le caractère d'une mesure disciplinaire; b) que ladite décision était viciée en ce sens que ses actes avaient été justifiés et étaient conformes aux instructions et qu'elle constituait une discrimination et une mesure de représailles à son égard; et c) que son droit à une procédure régulière avait été violé dans la mesure où la décision avait été adoptée en violation de la section 8.03 du Manuel du Service de la sûreté et de la sécurité. Le requérant demandait, entre autres, que toutes références à un quelconque « blâme » soient retirées de son dossier administratif.

III. Dans son rapport du 6 septembre 2004, la Commission paritaire de recours a considéré que le requérant ne s'était pas vu accorder le droit de se disculper conformément à la section 8.03 du Manuel et que rien n'indiquait que le requérant ait été informé de l'enquête, de l'investigation menée ou des accusations portées contre lui. De plus, le fait que la lettre de blâme n'avait pas été signée par le Chef

du Service de la sûreté et de la sécurité ou par le Chef de Section, comme elle aurait normalement dû l'être, mais par le responsable de l'ONUSV, lui donnait une dimension nouvelle. S'il ne s'agissait pas simplement d'un « incident mineur », comme l'avait affirmé le Chef du Service de la sûreté et de la sécurité, l'affaire aurait dû être soumise au Comité paritaire de discipline, ce qui aurait permis au requérant de jouir des garanties de procédure applicables dans une instance disciplinaire. La Commission paritaire de recours a conclu que, même si le requérant aurait dû faire preuve de plus de tact pendant l'incident, il n'y avait pas eu de violation manifeste du règlement. De plus, la suite qui avait été donnée à l'incident et l'investigation menée par le Service n'avaient pas pleinement respecté les garanties d'une procédure régulière. La Commission a recommandé, entre autres : a) que la lettre de blâme soit retirée du dossier administratif du requérant et b) que le rapport de la Commission et le cas échéant, la décision ultérieure du Secrétaire général, soient versés à son dossier. Le Secrétaire général a accepté les recommandations formulées par la Commission le 17 février 2005.

IV. Le Tribunal relève qu'aux termes de la disposition 110.3 b) i) du Règlement du personnel et des sections 5.06 et 8.03 du Manuel du Service de la sûreté et de la sécurité, un blâme peut être écrit ou oral; qu'il doit être adressé par un supérieur; et qu'il ne constitue pas une mesure disciplinaire. Il est clair que l'Administration, lorsqu'elle adresse un blâme, a l'obligation de respecter les normes de procédure attendues de l'Organisation des Nations Unies. C'est ce que le Tribunal a souligné au paragraphe IV de son jugement n° 1176, *Parra* (2004) :

« Cela ne signifie pas qu'un blâme n'a pas de conséquences juridiques défavorables à son destinataire, surtout lorsque la lettre de blâme est versée au dossier du fonctionnaire et y est maintenue. Un blâme a par définition un caractère dérogatoire, de sorte qu'il ne devrait être adressé que dans le respect des principes fondamentaux qui sont à la base de tous les systèmes juridiques du monde contemporain, dont l'un des plus importants est le principe de régularité de la procédure ou de justice naturelle, qui veut, entre autres, qu'avant qu'une décision défavorable soit adoptée par l'Administration, la personne qui en fait l'objet ait la possibilité d'être entendue (*audi alteram partem*). Le Tribunal relève que la lettre de blâme a été adressée le jour même où l'agent de la sécurité a présenté son rapport. Il considère par conséquent que cette possibilité n'a pas été donnée au requérant avant que la lettre de blâme lui soit adressée, ce qui a constitué une violation de ce principe fondamental.

... »

V. En l'espèce, l'Administration s'est conformée aux recommandations formulées par la Commission paritaire de recours. La lettre de blâme a effectivement été retirée du dossier du requérant et le rapport de la Commission y a été versé. Ces questions sont donc devenues sans objet. Dans le même temps, toutefois, le Tribunal considère qu'une indemnité devrait être versée au requérant, l'Administration n'ayant pas suivi les règles applicables dans la suite donnée à l'incident, ce qui a violé les droits du requérant à une procédure régulière, comme le défendeur le reconnaît lui-même. Il rappelle à ce propos son jugement n° 1122, *Lopes Braga* (2003) :

« VI. Le Tribunal a antérieurement statué que les procédures formelles sont des garanties qui doivent être strictement respectées. La non-observation par le défendeur de ses propres règles, dont le respect relève strictement et



exclusivement de son pouvoir, représente une irrégularité qui constitue une violation du droit du requérant aux garanties d'une procédure régulière et pour laquelle celui-ci devrait être indemnisé [voir jugement n° 1047, *Helke* (2002)]. »

VI. En ce qui concerne les réclamations du requérant fondées sur la discrimination, le parti pris, le harcèlement et le favoritisme dont il aurait été victime, le Tribunal considère, comme le défendeur, que ces questions sont sans objet étant donné que le Secrétaire général a décidé de retirer la lettre de blâme du dossier du requérant et d'y verser le rapport de la Commission paritaire de recours. Il tient également à souligner que ces questions ont déjà été soulevées dans le contexte du jugement n° 1329 (2007) et rappelle qu'il a déclaré au paragraphe X dudit jugement que

« lorsqu'un requérant présente à ses propres risques une requête désorganisée, il doit savoir que des erreurs de fait peuvent se produire. Ce serait abuser du droit que de s'adresser à une autorité de manière confuse pour soutenir ensuite que cette autorité n'a pas clairement compris les faits. »

VII. En ce qui concerne la demande du requérant tendant à ce qu'il soit mené une investigation confidentielle au sujet du fonctionnement du Service de la sûreté et de la sécurité, le Tribunal rappelle qu'il a déjà statué sur cette question dans son jugement n° 1329 (ibid.) et que cette question est par conséquent *res judicata*.

VIII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnité représentant l'équivalent d'un mois de traitement de base net, selon le barème en vigueur à la date de sa cessation de service, avec intérêts au taux de 8 % par an pour toute période comprise entre le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise en distribution du présent jugement et celle du versement; et

2. Rejette toutes les autres conclusions.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**  
Président

Julio **Barboza**  
Membre

Brigitte **Stern**  
Membre

New York, le 21 novembre 2007

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire